



N° 577

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 janvier 2013.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Grand-Duché de Luxembourg** pour le développement de la **coopération** et de l'**entraide administrative** en matière de **sécurité sociale***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Luxembourg appliquaient avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 les dispositions de l'ancien règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Depuis cette date, le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le champ de la sécurité sociale sont entrés en vigueur. Par ailleurs, la France et le Luxembourg ont également conclu un accord bilatéral sur la sécurité sociale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, qui prévoit d'une part de préciser certaines dispositions applicables en matière d'assurance maladie-maternité, d'invalidité, de vieillesse et de survie, et d'autre part de faciliter le recouvrement des cotisations sociales et la récupération des prestations versées à tort.

Les dispositions communautaires ou bilatérales existantes sont insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale de nos deux États. En particulier, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoient ni la transmission de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux États.

C'est pourquoi les deux États ont entrepris de conclure cet accord sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 11 avril 2011 et à Luxembourg le 17 juin 2011. Cet accord étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale.

**L'article 1<sup>er</sup>** définit les termes employés dans l'accord. Ceux-ci ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 précité. Il intègre en tant qu'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 qui ne relèvent pas du champ d'application matériel du

règlement (CE) n° 883/2004 et, en tant qu'institutions compétentes, les organismes ayant en charge le versement de ces prestations ou le recouvrement des contributions correspondantes.

**L'article 2** précise le champ d'application personnel comme recouvrant l'ensemble des personnes relevant du champ du règlement ainsi que les personnes éligibles aux prestations visées à l'article 3.

**L'article 3** indique le champ d'application matériel de l'accord qui inclut l'échange de données et la coopération dont l'objectif vise à garantir non seulement l'application des législations de sécurité sociale conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 mais en y ajoutant les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement (Revenu de solidarité active pour la France).

**L'article 4** définit le champ d'application territorial.

**L'article 5** pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement (CE) n° 883/2004 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). L'accord pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois. En cas de demande urgente dûment motivée, l'accord impose à l'institution compétente de répondre dans les délais fixés.

**L'article 6** rappelle les principales dispositions communautaires en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995) également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord et en particulier les dispositions de droit interne propres à chaque État partie à l'accord, notamment concernant d'éventuelles autorisations préalables (Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)). Les données de nature fiscale peuvent ainsi être communiquées uniquement si la législation nationale permet cette transmission pour appliquer les dispositions en matière de sécurité sociale.

**L'article 7** prévoit la transmission de fichiers de données à des fins d'exploitation et de rapprochement de fichiers en vue de la constatation de fraudes, d'abus ou d'erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Ces contrôles portent sur les données relatives à l'état civil, la composition de la famille, la résidence, l'appréciation des ressources, l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou encore le

cumul de prestations. Ces opérations respectent le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Ces transmissions s'organisent conformément à des modalités prévues entre les institutions (dates, périodicité).

**L'article 8** prévoit l'information directe et mutuelle des autorités compétentes au sujet des modifications législatives et réglementaires qui interviendraient à l'avenir et auraient un impact sur la coopération prévue par cet accord.

**L'article 9** prévoit la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale soit est affilié à sa législation. Dans ce but, elle peut interroger une institution de l'autre État qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

**L'article 10** permet à un organisme de sécurité sociale d'interroger un organisme de l'autre État pour vérifier les ressources d'une personne soumise à la législation de son État et ainsi, de contrôler l'assiette des cotisations et contributions dues à ce titre. Le contrôle des ressources peut également être mis en œuvre dans le cadre des contrôles de l'octroi de prestations sous conditions de ressources.

**L'article 11** permet aux institutions d'échanger des informations dans le cadre de contrôles visant à vérifier l'absence de cumul de prestations lorsque ce cumul est interdit.

**L'article 12** complète les articles 9 à 11 posant le principe de la possibilité de recueillir des informations dès lors qu'elles ont pour finalité de garantir une bonne application des droits en matière de prestations de sécurité sociale.

**L'article 13** vise à permettre la saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre État au stade de l'instruction d'une demande d'octroi d'une prestation sociale afin de vérifier que l'intéressé(e) remplit bien les conditions posées, que ces conditions soient liées à l'état civil, aux ressources ou encore à la résidence. L'organisme saisi d'une telle demande procède aux vérifications requises conformément aux dispositions de sa législation interne.

Si l'organisme saisi d'une demande de vérification constate que des prestations sociales ont été abusivement versées, il en informe l'organisme qui l'a contacté et ce, y compris en cas de suspicion de fraude ou d'erreur.

Enfin, en l'absence d'une saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre État, si un organisme a connaissance d'informations, par exemple d'un changement de situation ayant un impact sur les droits aux prestations sociales, il peut en informer l'organisme intéressé.

**L'article 14** permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la coopération entre institutions des deux Parties, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants. L'accord autorise ainsi de refuser, de suspendre ou de mettre fin au versement d'une prestation.

**L'article 15** prévoit le contrôle par les organismes des deux États du respect des conditions de détachement lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable. Ces vérifications portent sur l'assujettissement du travailleur à la législation du pays d'origine avant son détachement, sur l'existence d'une activité réelle de l'entreprise détachant le travailleur dans le pays où elle est établie et sur le maintien du lien de subordination entre le travailleur détaché et l'employeur. Les États se communiquent les instructions données en ce sens à leurs organismes.

Si un organisme d'un État a connaissance d'informations relatives à un établissement erroné ou frauduleux de ladite attestation pour un travailleur originaire de l'autre État et détaché sur son territoire, il doit en informer l'organisme de départ, qui se prononce sur le maintien ou non du détachement.

**L'article 16** permet aux institutions compétentes en charge du recouvrement et du contrôle de chaque État d'échanger toute information de nature à établir le droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

**L'article 17** institue une transmission annuelle de données statistiques en matière de détachement entre les organismes de liaison par voie électronique.

**L'article 18** pose le principe d'une assistance mutuelle et de coopération en matière de contrôles et prévoit, en particulier, la possibilité d'échanger des agents entre organismes de sécurité de sécurité sociale pour appuyer des opérations de contrôle enclenchées par des agents de l'autre Partie.

**L'article 19** permet la présence d'agents de l'autre État lors d'un contrôle organisé pour l'établissement correct des cotisations et

contributions sociales, pour les contrôles de conditions de détachement ou encore de cumul de prestations. Les agents de l'autre État sont présents pendant un contrôle uniquement en qualité d'observateurs et doivent justifier de leur qualité.

**L'article 20** vise à permettre la demande d'un organisme d'une Partie à l'organisme de l'autre Partie en vue de vérifier le bien-fondé des arrêts de travail d'un salarié qui serait soumis à la législation du premier État et résiderait sur le territoire du second État. Ce dernier informe l'organisme demandeur des constatations faites à l'issue de ces contrôles.

L'organisme de la première Partie peut, en outre, mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de la seconde Partie afin d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

**L'article 21** prévoit la conclusion entre les autorités compétentes d'un arrangement administratif pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cet accord.

**L'article 22** pose le principe classique de règlement à l'amiable des différends qui pourraient intervenir quant à l'interprétation ou l'application de l'accord.

**L'article 23** introduit une clause d'adaptabilité destinée à garantir la cohérence de cet accord avec les dispositions contenues dans les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (n° 883/2004 et ses règlements d'application).

**L'article 24** prévoit une durée indéterminée d'application de l'accord et les modalités de sa dénonciation.

**L'article 25**, de facture classique, concerne l'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale (ensemble une annexe), signées à Paris, le 11 avril 2011 et à Luxembourg, le 17 juin 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 9 janvier 2013.

*Signé* : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères*

*Signé* : Laurent FABIUS



# A C C O R D

sous forme d'échange de lettres  
entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg  
pour le développement de la coopération  
et de l'entraide administrative  
en matière de sécurité sociale  
(ensemble une annexe),  
signées à Paris, le 11 avril 2011  
et à Luxembourg, le 17 juin 2011

---



**A C C O R D**

**sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement  
de la coopération et de l'entraide administrative  
en matière de sécurité sociale  
(ensemble une annexe)**

Paris, le 11 avril 2011

À M. MARS DI BARTOLOMEO  
*Ministre de la Santé  
Ministre de la Sécurité sociale*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS BAROIN  
*Ministre du Budget,  
des Comptes publics,  
de la Fonction publique  
et de la Réforme de l'Etat*

Luxembourg, le 17 juin 2011

À M. FRANÇOIS BAROIN  
*Ministre du Budget,  
des Comptes publics,  
de la Fonction publique  
et de la Réforme de l'Etat*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 avril 2011, comprenant en annexe les dispositions d'un accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le

*Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.*

*Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.*

*Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25. »*

J'aimerais porter à votre connaissance que les termes de l'annexe jointe à votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement luxembourgeois et que votre lettre et son annexe ainsi que ma réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MARS DI BARTOLOMEO  
*Ministre de la sécurité sociale*

**A N N E X E**

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de développer entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et, pour autant que de besoin, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Dans l'optique de garantir la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale ;

Ayant la volonté de renforcer et mettre à jour la coopération fonctionnelle, au vu du développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale ;

Souhaitant prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit ;

Se conformant aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, du règlement (CE) n° 883/2004 qui prévoit que deux Etats membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement ;

Souhaitant en outre mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 22 avril 1999, relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs,

Sont convenus de ce qui suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

1. Aux fins de l'application du présent Accord :

a. Le terme « règlement » désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

b. Le terme « règlement d'application » désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

c. Le terme « organisme de liaison » désigne le ou les organismes visés à l'article 88 du règlement d'application défini au point b.

2. Pour l'application du présent Accord, les termes « autorité compétente », « institution » et « institution compétente » désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement :

a. En qualité d'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 ;

b. A titre d'institutions ou d'institutions compétentes, les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

3. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

#### Article 2

##### *Champ d'application personnel*

Le présent Accord s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord.

#### Article 3

##### *Champ d'application matériel*

1. Le présent Accord s'applique aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement.

2. Il s'applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des prestations relevant du présent paragraphe.

#### Article 4

##### *Champ d'application territorial*

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

- en ce qui concerne la République française, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;
- en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire de celui-ci.

## TITRE II

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

#### Article 5

##### *Fonctionnement de l'entraide administrative*

1. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

2. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

3. Dans le cas où la première institution demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués ou indique les raisons pour lesquelles elle ne peut répondre dans ces délais.

#### Article 6

##### *Protection des données à caractère personnel*

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire, en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de cotisations ou contributions dues, et à l'admissibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.

2. La communication de données à caractère personnel par l'institution d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante et, le cas échéant, au respect du système d'autorisation préalable.

3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

4. Les données visées au présent article sont utilisées exclusivement aux fins de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et les règles relatives à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.

5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection de données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et communautaires.

#### Article 7

##### *Transmission et rapprochements de fichiers*

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher et de les exploiter.

2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article a pour but la constatation de fraude, d'abus et d'erreur en matière de prestations, de cotisations et

d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou de la composition de la famille, de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.

3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité, de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 6.

4. L'institution saisie de la demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions.

#### Article 8

##### *Information sur les évolutions législatives et réglementaires*

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord.

### TITRE III

## COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

#### Article 9

##### *Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence*

1. L'institution d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

#### Article 10

##### *Appréciation des ressources*

1. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

#### Article 11

##### *Cumul de prestations*

1. Toute institution qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

#### Article 12

##### *Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale*

Les institutions d'une Partie contractante peuvent interroger

les institutions de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations utiles que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

#### Article 13

##### *Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement*

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.

2. L'institution saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

3. Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution désignée par l'autre Partie contractante.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

#### Article 14

##### *Refus de versement, suspension ou suppression de prestations*

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

### TITRE IV

## COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSUJETTISSEMENT

#### Article 15

##### *Vérification des conditions du détachement*

1. Les Parties contractantes conviennent de donner aux institutions compétentes les instructions nécessaires afin que celles-ci vérifient, lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable, le respect des conditions du détachement, notamment :

- que le travailleur était assujéti à la législation du pays d'envoi préalablement à son détachement. Cette condition n'est pas remplie lorsque le travailleur se trouvait, au cours de la période précédant immédiatement son détachement, assujéti à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il est détaché ;
- que l'entreprise qui détache le travailleur a, dans le pays où elle est établie, une activité réelle autre que de pure gestion ;
- que le lien de subordination est maintenu avec l'employeur durant la période du détachement.

Les Parties contractantes se communiquent les instructions données dans ce cadre.

2. Dans l'hypothèse où l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché recueille des éléments susceptibles d'établir que la délivrance de l'attesta-

tion concernant la législation applicable est intervenue à tort, elle saisit l'institution compétente ayant établi l'attestation. Elle transmet à cette dernière l'ensemble des éléments recueillis. L'institution ayant délivré le formulaire est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait de l'attestation.

3. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai mentionné ci-dessus, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par arrangement administratif.

#### Article 16

##### *Détermination du droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale*

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci sur toute information leur permettant d'établir avec certitude que des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution de cette Partie contractante.

#### Article 17

##### *Echanges de données statistiques*

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

#### TITRE V

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLES

#### Article 18

##### *Principes généraux de la coopération en matière de contrôles*

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations, et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

#### Article 19

##### *Assistance lors de contrôles sur le territoire de l'autre Partie*

1. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul de prestations tel que prévu aux titres III et IV du présent Accord, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateurs et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

#### Article 20

##### *Contrôle des arrêts de travail*

1. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de pro-

céder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

2. Par ailleurs, l'institution d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

#### TITRE VI

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

#### Article 21

##### *Arrangements administratifs*

Les modalités de mise en œuvre du présent Accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

#### Article 22

##### *Règlement des différends*

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord.

#### TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 23

##### *Clause d'adaptabilité*

Les clauses du présent Accord restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) et b), en cas de modification de ces derniers.

#### Article 24

##### *Durée de l'Accord*

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

#### Article 25

##### *Entrée en vigueur*

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.







# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale

NOR : MAEJ1128016L/Bleue-1

----

## ETUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

La France et le Luxembourg, comme l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, appliquent depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 le nouveau règlement communautaire n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>1</sup>. Ce règlement, dont l'apport majeur par rapport à l'ancien règlement n°1408/71 du 14 juin 1971 réside dans une extension des différents champs d'application, a pour objet principal d'assurer aux ressortissants communautaires le maintien de leurs droits sociaux lorsqu'ils se déplacent sur le territoire de l'Union.

Toutefois, les normes communautaires ne prévoient qu'une entraide administrative limitée, pour l'essentiel à cet objet. Si le nouveau règlement n° 883/2004 et son règlement d'application n° 987/2009 du 16 septembre 2009<sup>2</sup> renforcent l'obligation d'entraide, ils ne prennent pas réellement en compte le souci des Etats de lutter contre la fraude sociale et n'instituent pas en ce sens un dispositif concret d'échanges d'informations et de données.

Dans le but de combler cette insuffisance et de répondre à leur préoccupation commune de lutte contre la fraude sociale, les Gouvernements des deux pays ont voulu renforcer le dispositif de contrôle du respect des règles communautaires en matière de sécurité sociale.

En effet, il importe que la lutte contre la fraude sociale ne s'arrête pas aux frontières et que les contrôles puissent être effectués dans les cas de situations transnationales, de la même façon qu'ils sont menés au niveau national conformément à la législation de chacun des deux Etats.

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:166:0001:0123:fr:PDF>

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:284:0001:0042:FR:PDF>

Seule la conclusion d'un accord permet de lever les obstacles que les frontières opposent à l'application de mesures de contrôle prévues par une législation sociale dont les bénéficiaires résident ou travaillent hors du territoire de l'Etat concerné.

L'Accord pose dans un premier temps le cadre général de la coopération en prévoyant une saisine directe entre les organismes de sécurité sociale des deux pays ainsi qu'un échange d'informations et de données en vue de constater les fraudes, abus ou erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Dans un second temps, il décline cette coopération en trois volets : la coopération en matière de prestations, en matière d'assujettissement et en matière de contrôles. Ces vérifications portent essentiellement sur la résidence, l'état civil, les conditions de ressources ou encore les arrêts de travail.

Grâce à l'échange d'informations et de données, les organismes de protection sociale pourront, lors du traitement des demandes de prestations ou de leur versement, demander aux institutions de l'autre Etat d'effectuer des contrôles. Les organismes de protection sociale pourront, en outre, faire procéder au recouvrement de cotisations dans l'autre Etat et récupérer, par l'intermédiaire des organismes de l'autre Etat, le montant des versements indus.

L'Accord permet, par ailleurs, la coopération pour le contrôle du détachement, facteur important de fraude aux règles d'assujettissement. Seule une coopération entre institutions des deux pays - en l'espèce un échange rapide d'informations - peut conduire à l'affiliation au régime d'accueil, le recouvrement des cotisations, voire l'engagement de procédures avec les sanctions qui s'ensuivent.

Pour finir, cet Accord innove sur trois points. Tout d'abord, l'Accord prévoit la transmission et le rapprochement de fichiers. Ensuite, il autorise la présence d'agents sur le territoire de l'autre Etat, en qualité d'observateurs et aux fins d'assistance - par exemple pour interpréter des données et des informations. Enfin, il instaure la possibilité de contrôle des arrêts de travail pour un salarié affilié au régime d'un Etat par un organisme de l'autre Etat.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### **- Conséquences économiques**

Le détournement des règles d'affiliation dans le cadre du dispositif de détachement favorise les pratiques de concurrence déloyale. Ainsi, s'il est difficile d'évaluer le contournement frauduleux des règles d'assujettissement, l'Accord permettra de limiter les pratiques visant à fausser la concurrence avec les entreprises établies en France portant atteinte, par là-même, à l'emploi national. En outre, la coopération en cas d'emploi illicite peut avoir un impact en tant que facteur pouvant favoriser les conditions de l'emploi. A cet égard, c'est le secteur du travail temporaire qui est le plus concerné.

Entre l'été 2007 et le printemps 2009, 36 000 missions de détachements effectuées par des salariés d'entreprises de travail temporaire (ETT) établies au Luxembourg ont été comptabilisées par le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS). Le nombre de travailleurs français détachés au Luxembourg s'élevait à 4005 en 2009<sup>3</sup> tandis que le nombre de déclarations de détachement de travailleurs luxembourgeois en France était de 12 685<sup>4</sup> sur la même période. Le nombre de salariés d'ETT détachés en France est apparu disproportionné voire exorbitant. La concurrence imposée aux entreprises de ce secteur établies en France a soulevé de graves difficultés. La coopération entre les autorités compétentes des deux pays, au plan national comme au plan transfrontalier mise en œuvre depuis 2009, s'efforce de faire échec aux abus et au contournement des règles communautaires. Cette coopération repose notamment sur une interprétation commune du règlement de coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres de l'Union Européenne<sup>5</sup> s'agissant des règles du détachement consacrées dans l'Accord.

#### - Conséquences financières

Toutes branches de la Sécurité sociale confondues (sans compter les fraudes à l'assurance chômage et sans qu'il ne soit possible de distinguer la fraude à l'étranger), le montant des fraudes détectées en France est passé de 228 millions d'euros en 2006 à 457 millions pour 2010 (dont 156 millions à l'assurance maladie et 90 millions aux allocations familiales). En 2010, la lutte contre le travail illégal a abouti à des redressements record de 185 millions d'euros (+ 42% par rapport à 2009).

L'application de l'Accord permettra de limiter les fraudes transnationales aux prestations ou aux cotisations sociales, sans qu'il soit toutefois possible d'en évaluer l'impact financier. Cet Accord n'induit pas de dépenses supplémentaires pour les organismes concernés (voir infra.)

La transmission et le rapprochement de fichiers donneront notamment aux organismes de sécurité sociale des moyens importants contre la fraude transnationale entre la France et le Luxembourg, analogues à ceux dont les mesures législatives prises au cours de ces dernières années les ont dotés au plan national.

Le caractère dissuasif de la mise en œuvre des contrôles et le rôle positif joué en la matière par la prévention doivent être également soulignés. Ainsi, la conclusion d'un accord de ce type répond plus à la volonté de lancer un mouvement ayant vocation à concerner tous les États de l'Union : si les Vingt-sept étaient tous liés par de tels accords, le dispositif aurait certainement un effet dissuasif démultiplié. Dans cette optique, la France a déjà conclu deux accords similaires avec la Belgique (signé le 17 novembre 2008) et avec la République tchèque (signé le 11 juillet 2008 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011).

Le nombre de ressortissants français au Luxembourg inscrits au registre des Français à l'étranger était en 2010 de 26 136 contre environ 1000 pour la Communauté luxembourgeoise établie en France, nombre auquel il convient d'ajouter environ 70 000 frontaliers.

---

<sup>3</sup> Selon les derniers chiffres disponibles du CLEISS

<sup>4</sup> Selon les résultats de l'enquête de la délégation générale du travail, publiés en janvier 2011, sur l'« *Intervention des entreprises étrangères prestataires de services en France en 2009* »

<sup>5</sup> Règlement (CEE) n°1408/71 auquel a été substitué, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, le règlement (CE) n°883/2004 cité plus haut.

Les flux financiers entre les deux pays<sup>6</sup> dans le cadre du règlement communautaire sont donc particulièrement importants :

- en 2009, les remboursements français de soins de santé effectués au Luxembourg s'élevaient à 2,5 millions d'euros tandis que le Luxembourg devait rembourser une somme de 124,1 millions d'euros à la France.
- en 2009, le Luxembourg versait des pensions à plus de 10 000 bénéficiaires résidant en France pour un montant de 113,7 millions d'euros alors que 4014 bénéficiaires résidant au Luxembourg percevaient des pensions françaises pour un total de 10,9 millions d'euros.

Ainsi, compte-tenu de l'importance des migrations transfrontalières entre les deux pays et des flux financiers en jeu, le manque à gagner induit par la fraude sociale transnationale s'avère non négligeable.

#### - **Conséquences sociales**

Au-delà de son « rendement » en termes financiers, la lutte contre la fraude sociale est un objectif en soi et un enjeu important au regard du principe de solidarité qui gouverne notre système de protection sociale.

Organiser cette lutte au plan européen c'est, en outre, approfondir le sentiment d'appartenance à l'Union en donnant des exemples concrets de la coopération et de la solidarité entre les Etats au bénéfice des citoyens européens.

#### - **Conséquences juridiques**

Cet Accord ne soulève pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne. L'objet principal du règlement n°883/2004 est de coordonner les systèmes nationaux de sécurité sociale et non d'organiser la coopération entre les Etats pour lutter contre les fraudes, ce qui relève d'accords bilatéraux. Sa conclusion s'inscrit dans le cadre de l'article 8 du règlement qui stipule que « deux États membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement. »

L'application de l'Accord de coopération et d'entraide administrative en matière de sécurité sociale est limitée aux départements métropolitains et d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer étant exclues du champ d'application du règlement n°883/2004. En effet, celles-ci sont régies par le principe de spécialité législative en matière de protection sociale et leurs régimes de sécurité sociale ne sont coordonnés avec les régimes métropolitains que dans le cadre de décrets de coordination.

Sur le plan bilatéral, les deux pays sont, par ailleurs, liés par un Accord sur la sécurité sociale signé le 7 novembre 2005<sup>7</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2008. Compte-tenu de l'importance des migrations transfrontalières entre les deux pays, il a paru en effet souhaitable au début des années 2000 d'adopter des dispositions additionnelles au règlement n°1408/71, qui étendent les droits de leurs citoyens dans les situations de maladie-maternité, invalidité, vieillesse et survie et renforcent la collaboration administrative entre les institutions compétentes des deux Etats. En matière de coopération et d'entraide administrative, le présent Accord ne fait qu'accentuer le dispositif bilatéral existant.

---

<sup>6</sup> Chiffres issus du dernier rapport statistique du CLEISS

<sup>7</sup> [http://www.cleiss.fr/pdf/conv\\_luxembourg.pdf](http://www.cleiss.fr/pdf/conv_luxembourg.pdf)

L'entrée en vigueur de l'Accord n'a aucun impact sur le droit interne et n'entraînera donc pas de modification de la législation nationale.

Cet Accord, dans son article 7, rend possible la communication de données à caractère personnel. Cette transmission est indispensable afin de pouvoir contrôler les éventuels cas de fraude, objet même de l'Accord.

S'agissant des échanges de données à caractère personnel, la nouvelle procédure instaurée par cet accord permettant à une autorité d'un Etat de procéder, à la demande de l'autre Etat, à des investigations sur la situation personnelle d'un individu ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale et ne remet pas en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis. En effet, cet instrument juridique s'inscrit à la fois dans les cadres communautaire et national.

L'article 76 du règlement n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 permet tout d'abord la coopération entre autorités compétentes et entre institutions compétentes des Etats membres – les organismes de sécurité sociale pour ces dernières. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2 du règlement d'application n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 prévoit dans son l'échange de « toutes données nécessaires à l'établissement des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données sont transmises entre les Etats membres soit directement par les institutions, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison ». Ces dispositions sont directement applicables et obligatoires dans tous leurs aspects. L'accord bilatéral se limite ainsi à préciser le contenu et la finalité des données dont la transmission est requise, en application des règlements communautaires. Enfin, l'échange de données à caractère personnel, y compris relatives aux revenus des personnes, entre les institutions françaises et celles des autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, est prévu par l'article L. 114-22 du code de sécurité sociale en vue notamment de déterminer la législation applicable, prévenir ou sanctionner le cumul indu de prestations, de déterminer l'éligibilité aux prestations et contrôler le droit au bénéfice de prestations et de procéder au recouvrement des cotisations et contributions dues.

S'agissant de la protection des données personnelles, l'utilisation des outils mis en place grâce à cet Accord - notamment la systématisation des échanges directs d'informations et de données ou même le rapprochement de fichiers - est soumise aux règles fixées par chaque législation nationale ainsi qu'aux règles de la directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995. Outre l'encadrement strict des échanges de données prévu par l'article 6 de l'Accord lui-même et par l'article 77 du règlement n°883/2004, le niveau équivalent de la législation luxembourgeoise à celle de la France<sup>8</sup> et l'existence des normes communautaires en la matière offrent toute garantie à de tels échanges entre les deux pays.

#### **- Conséquences administratives**

La mise en œuvre de l'Accord pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale s'effectuera par les institutions compétentes et les organismes de liaison de chacun des deux Etats. Pour la France, il s'agit respectivement des caisses de sécurité sociale et du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

La mise en œuvre de cet Accord n'entraînera pas de conséquences administratives particulières sur ces organismes.

---

<sup>8</sup> Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

En effet, les nouvelles dispositions destinées à favoriser les échanges entre les organismes de sécurité sociale afin de lutter contre les fraudes sociales s'inscrivent dans les échanges habituels d'informations entre caisses nécessaires à l'instruction et à la gestion de dossiers individuels en matière de sécurité sociale. Les organismes sont donc habitués à ces échanges qui, dès lors, n'impactent pas leur organisation administrative.

Par ailleurs, les personnes qui seront concernées par les dispositions de l'Accord étant peu nombreuses en comparaison du nombre de dossiers que gèrent habituellement les caisses, la mise en œuvre de cet Accord ne génèrera qu'un impact marginal pour elles, que ce soit en termes de gestion de dossiers ou en termes d'adaptation de leur organisation administrative.

Enfin, les organismes de liaison - le CLEISS pour la France - demeurent les relais privilégiés des échanges avec les organismes de sécurité sociale lorsque ceux-ci interviennent dans un cadre international et notamment bilatéral.

### **III – Historique des négociations**

Plusieurs sessions de négociation ont permis d'aboutir à un projet d'accord finalisé, paraphé le 6 novembre 2009 à Luxembourg.

### **IV – Etat des signatures et ratifications**

Le texte a été signé sous forme d'échange de lettres le 11 avril 2011 à Paris, par M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la modernisation de l'Etat et le 17 juin 2011 à Luxembourg, par M. Mars Di Bartolomeo, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas à ce jour informé la France de l'état d'avancement du processus de ratification par ses institutions.

### **V - Déclarations ou réserves**

Sans objet.



